

CHSCT

Mis à jour le 22.08.2016 à 09h00 | Publié par Laurent Milet

LES CONSULTATIONS AU PAS DE COURSE

CHSCT - Un décret du 29 juin 2016 vient de préciser près d'un an après la loi du 17 août 2015 les délais applicables en cas de consultation du CHSCT et de l'instance de coordination des CHSCT. Ces délais, aux termes desquels le CHSCT ou l'IT-CHSCT sont réputés avoir rendu un avis implicitement négatif, s'appliquent à défaut d'accord collectif.



Les consultations du comité d'entreprise (ainsi que les expertises auxquelles il peut recourir) sont depuis la loi du 14 juin 2013 encadrées dans des délais précis ([lire article suivant](#)).

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social a repris à peu près le même dispositif pour ce qui concerne les consultations du CHSCT ou de l'instance temporaire de coordination des CHSCT (IT-CHSCT).

Les avis du CHSCT ou de l'IT-CHSCT doivent être désormais rendus dans des délais contraints insusceptibles en principe de dépassement. À l'issue de ces délais, le CHSCT ou l'IT-CHSCT qui ne s'est pas prononcé est considéré comme ayant été consulté et avoir rendu un avis implicitement négatif. La loi limite ainsi le temps imparti aux élus pour accomplir leur mission. Ces dispositions ont été précisées par un décret du 29 juin 2016.

À DÉFAUT D'ACCORD, APPLICATION DE DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES

Comme pour le comité d'entreprise, les délais de consultation du CHSCT ou de l'IT-CHSCT résultent d'un accord collectif. S'il n'existe pas de délégué syndical pour le négocier, l'accord est conclu entre les membres du CHSCT ou de l'IT-CHSCT et l'employeur ([art.L. 4612-8 du Code du travail](#)).

En l'absence d'accord, [l'article R. 4614-5-3](#) du Code du travail fixe ce délai à 1 mois porté à 2 mois si le CHSCT a recours à une expertise. Le délai court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales ([art.L. 2323-8](#) du Code du travail).

Les données mises à disposition dans la banque de données économiques et sociales (BDES) doivent être actualisées pour faire courir les délais ([art. R. 2323-1-9](#) du Code du travail).

En ce qui concerne l'IT-CHSCT qui peut être mise en place par l'employeur pour diligenter une expertise unique sur un projet commun à plusieurs établissements ([L. 4616-1](#) du Code du travail), le délai de consultation maximum est de 3 mois à compter de la communication par l'employeur des informations prévues pour la consultation.

Mais, une fois qu'elle existe, l'IT-CHSCT est consultée sur les mesures d'adaptation communes à plusieurs établissements. Dans ce cas, le délai pour rendre son avis est de 1 mois si une nouvelle expertise n'est pas nécessaire ou de 3 mois en cas de recours à l'expert.

CONSULTATION DU CHSCT ET DE L'IT-CHSCT

[L'article L. 4616-1](#) du Code du travail impose aujourd'hui à l'IT-CHSCT de rendre un avis sur le projet de l'employeur commun aux différents établissements concernés alors qu'il ne s'agissait jusqu'alors que d'une simple possibilité selon le schéma suivant :

- l'IT-CHSCT est seule consultée sur le projet de l'employeur commun aux différents établissements ayant donné lieu à expertise unique ;
- elle est également seule consultée sur les mesures d'adaptation du projet communes à plusieurs établissements qu'il y ait ou non recours à une expertise ;
- les CHSCT locaux restent consultés et rendent un avis uniquement sur les mesures d'adaptation du projet qui sont spécifiques à leur établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement. Ils doivent alors rendre leurs avis après, le cas échéant, transmission du rapport de l'expert. À défaut d'accord, l'avis rendu par chaque CHSCT doit être transmis à l'IT-CHSCT au plus tard sept jours avant l'expiration du délai dont elle dispose pour rendre son propre avis ([art.R. 4616-8](#) du Code du travail).

À défaut, le CHSCT local concerné est considéré comme ayant rendu un avis implicitement négatif. Signalons que depuis la loi du 8 août 2016 dite loi « travail », cet ordre de consultation peut être inversé par accord ([art. L. 4616-3](#) du Code du travail).

CE ET CCE

Mis à jour le 17.08.2016 à 09h00 | Publié par Laurent Milet

DÉLAIS DE CONSULTATION PRÉCISÉS

CE ET CCE - Un décret du 29 juin 2016 vient de préciser près d'un an après la loi du 17 août 2015 les délais applicables en cas de consultation du comité d'entreprise et du comité central d'entreprise.



Un décret du 29 juin 2016 vient de préciser près d'un an après la loi du 17 août 2015 les délais applicables en cas de consultation du comité

d'entreprise (CE) et du comité central d'entreprise (CCE). Ces délais, aux termes desquels le CE ou le CCE sont réputés avoir rendu un avis implicitement négatif, s'appliquent à défaut d'accord collectif.

Les consultations du comité d'entreprise (ainsi que les expertises auxquelles il peut recourir) sont depuis les lois du 14 juin 2013 et du 17 août 2015, encadrées dans des délais restreints. Selon l'article L. 2323-3 du Code du travail, ces délais sont fixés :

- en priorité par un accord collectif conclu à la majorité de 30 % avec droit d'opposition éventuel des non signataires ;
- en l'absence de délégué syndical, par un accord conclu entre l'employeur et le comité adopté à la majorité des membres titulaires élus ;
- en l'absence d'accord, par décret.

À l'expiration de ces délais, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif. La loi limite ainsi le temps imparti aux élus pour accomplir leur mission. Ces dispositions ont été précisées par un décret du 27 décembre 2013. Quelques ajustement sont apportés à ce texte par un nouveau décret du 29 juin 2016 qui fixe principalement les délais

applicables depuis le 1er juillet 2016, à défaut d'accord, lorsque l'employeur doit consulter à la fois le comité central d'entreprise et un ou plusieurs comités d'établissement.

A DÉFAUT D'ACCORD, DES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES S'APPLIQUENT

En l'absence d'accord, l'article R. 2323-1-1 du Code du travail fixe le délai de droit commun à un mois.

Ce délai est porté à :

- deux mois si le comité recourt à un expert ;
- trois mois s'il y a intervention d'un CHSCT ;
- quatre mois en cas de recours à l'instance de coordination des CHSCT.

En l'absence d'accord, ces délais ne peuvent être raccourcis. Si le comité décide de ne pas recourir à un expert et si le CHSCT doit être consulté, le délai reste fixé à trois mois (et non deux mois) ou quatre mois en cas de recours à l'instance de coordination des CHSCT (et non trois mois). Le décret du 29 juin 2016 précise qu'il importe peu que la saisine du CHSCT ou de l'instance de coordination soit le fait de l'employeur ou du comité d'entreprise.

L'avis du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (et, le cas échéant, de l'instance de coordination) est transmis au comité d'entreprise au plus tard sept jours avant l'expiration du délai.

Rappelons que le délai de consultation court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales. Ces données doivent en outre être actualisées pour faire courir les délais (art. R. 2323-1-9 du Code du travail).

CONSULTATION DU COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE ET DES COMITÉS D'ÉTABLISSEMENT

En l'absence d'accord, lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le comité central d'entreprise et un ou plusieurs comités d'établissement, les délais de consultation réglementaires évoqués ci-dessus s'appliquent aux consultations du comité central d'entreprise (CCE) ([art. L 2323-3](#) du Code du travail) et des comités d'établissement ([art. L. 2327-19](#) du Code du travail).

Le décret du 29 juin 2016 précise que l'avis de chaque comité d'établissement est rendu et transmis au CCE au plus tard sept jours avant la date à laquelle le comité central

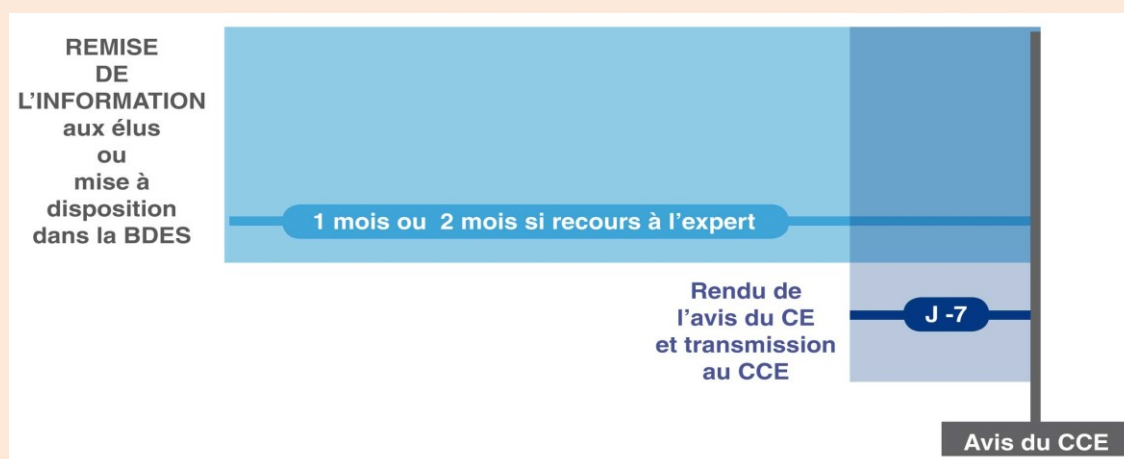
d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif. A défaut, l'avis de chaque comité d'établissement est réputé négatif.

Le cas échéant, l'avis du CHSCT ou de l'instance de coordination doit accompagner l'avis du comité d'établissement.

On fera remarquer que le fait d'avoir à consulter deux instances aurait dû avoir pour conséquence d'allonger les délais ; au lieu de cela le décret ampute de 7 jours le délai dans lequel le comité d'établissement doit rendre son avis. Mais un éventuel accord fixant les délais de consultation peut évidemment prévoir des délais plus longs.

A noter : La loi travail du 8 août 2016 (JO du 9) permet à un accord collectif conclu avec les syndicats représentatifs d'inverser l'ordre de consultation et de consulter le CCE avant le ou les comités d'établissements. A la différence des accords sur les délais de consultation, la loi ne permet pas, à défaut de délégué syndical, aux élus du comité de conclure un tel accord avec l'employeur.

DÉLAI DE CONSULTATION CE/CCE (*)



(*) Sans consultation du CHSCT

" L'information sociale, juridique et syndicale."

nvo.fr